

Protocole d'entente
entre
le ministre des Finances
et
le président de la Société financière de l'industrie de
l'électricité de l'Ontario

Version exécutoire

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|----|
| 1. Objet | 4 |
| 2. Définitions | 4 |
| 3. Autorité légale et mandat de la SFIEO | 5 |
| 4. Type d'organisme et statut à titre d'organisme public..... | 6 |
| 5. Personnalité morale et statut d'agent de la Couronne..... | 6 |
| 6. Principes directeurs | 6 |
| 7. Rapports de reddition de comptes | 7 |
| 7.1 Ministre..... | 7 |
| 7.2 Président..... | 7 |
| 7.3 Conseil d'administration | 7 |
| 7.4 Sous-ministre | 8 |
| 7.5 Chef de la direction | 8 |
| 8. Rôles et responsabilités..... | 8 |
| 8.1 Ministre..... | 8 |
| 8.2 Président..... | 9 |
| 8.3 Conseil d'administration | 11 |
| 8.4 Sous-ministre | 12 |
| 8.5 Chef de la direction | 14 |
| 9. Cadre éthique | 16 |
| 10. Exigences en matière de rapports | 16 |
| 10.1 Plan d'activités..... | 16 |
| 10.2 Rapports annuels | 17 |
| 10.3 Autres rapports..... | 17 |
| 11. Exigences d'affichage public..... | 17 |
| 12. Communications et gestion des problèmes | 18 |
| 13. Arrangements administratifs | 19 |
| 13.1 Directives pertinentes du gouvernement..... | 19 |
| 13.2 Services de soutien administratif et organisationnel | 19 |
| 13.3 ententes avec des tiers..... | 19 |
| 13.4 Création, collecte, tenue et disposition des dossiers | 20 |
| 13.5 Propriété intellectuelle | 20 |
| 13.6 Accès à l'information et protection de la vie privée | 20 |

| | |
|---|----|
| 13.7 Normes de service | 20 |
| 14. Arrangements financiers | 21 |
| 14.1 Généralités | 21 |
| 14.2 Financement..... | 21 |
| 14.3 Rapports financiers | 22 |
| 14.4 Situation fiscale : Taxe de vente harmonisée (TVH) | 22 |
| 15. Arrangements concernant les vérifications et les examens | 23 |
| 15.1 Vérifications..... | 23 |
| 15.2 Autres examens | 23 |
| 16. Dotation en personnel et nominations | 24 |
| 16.1 Exigences en matière de dotation en personnel | 24 |
| 16.2 Nominations | 24 |
| 16.3 Rémunération..... | 24 |
| 17. Gestion des risques, protection de la responsabilité et assurance responsabilité..... | 25 |
| 17.1 Gestion des risques..... | 25 |
| 17.2 Protection de responsabilité et assurance responsabilité | 25 |
| 18. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du protocole d'entente | 25 |
| Signatures..... | 26 |
| Annexe 1 : Résumé des rapports devant être présentés par la SFIEO | 27 |
| Annexe 2 : Directives pertinentes du gouvernement de l'Ontario | 29 |
| Annexe 3 : Protocole sur les communications publiques applicable à l'Office ontarien de financement et à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario..... | 31 |
| Annexe 4 : Services de soutien administratif et organisationnel..... | 34 |

Les parties au présent protocole d'entente conviennent de ce qui suit :

1. Objet

- a. L'objet du présent protocole d'entente est le suivant :
 - Établir les rapports qui existent entre le ministre des Finances et le président du conseil d'administration de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario (SFIEO), au nom de la SFIEO, en ce qui concerne l'obligation de rendre compte;
 - Clarifier les rôles et les responsabilités du ministre, du président, du sous-ministre, du chef de la direction et du conseil d'administration de la SFIEO;
 - Clarifier les attentes à l'égard des ententes relatives aux activités, à l'administration, aux finances, à la dotation en personnel, à la vérification et à la présentation de rapports entre la SFIEO et le ministère des Finances.
- b. Le présent protocole d'entente se greffe à la *Loi de 1998 sur l'électricité*, (« Loi »). Il ne modifie pas et ne limite pas les pouvoirs de la SFIEO énoncés dans la Loi, et n'entrave pas les responsabilités qui incombent à chaque partie en vertu de la loi, et n'a aucune incidence sur ceux-ci. En cas d'incompatibilité entre le présent protocole d'entente et toute loi ou tout règlement, les lois ou règlements auront préséance.
- c. Le présent protocole d'entente remplace le protocole d'entente intervenu entre les parties le 19 décembre 2019.

2. Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent au présent protocole d'entente :

- a. « DON » s'entend de la « directive concernant les organismes et les nominations ».
- b. « Loi » s'entend de la *Loi de 1998 sur l'électricité*.
- c. « Plan d'activités annuel » s'entend du plan d'affaires annuel de la SFIEO tel qu'approuvé par le ministre.
- d. « Rapport annuel » s'entend du rapport annuel de la SFIEO tel qu'approuvé par le ministre.
- e. « Directives pertinentes du gouvernement » s'entend des directives, politiques, normes et lignes directrices du gouvernement qui s'appliquent à la SFIEO et qui peuvent être modifiées ou remplacées de temps à autre. Les Politiques gouvernementales pertinentes clés en date du présent Protocole d'entente sont énumérées à l'annexe 2 de ce PE.
- f. « Personne nommée » s'entend d'un membre nommé à la SFIEO par le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil, mais ne s'entend pas d'une personne travaillant pour la SFIEO ou nommée par la SFIEO à titre de membre du personnel.
- g. « Vérificateur général » s'entend du vérificateur général de l'Ontario;
- h. « Conseil » s'entend du conseil d'administration de la SFIEO.
- i. « Chef de la direction » s'entend du chef de la direction de la SFIEO.
- j. « Président » s'entend du président de la SFIEO.

- k. « Sous-ministre » s'entend du sous-ministre des Finances.
- l. « LAF » s'entend de la *Loi sur l'administration financière*.
- m. « LAIPVP » s'entend de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.
- n. « Exercice » s'entend de la période du 1er avril au 31 mars de l'année suivante.
- o. « Gouvernement » s'entend du gouvernement de l'Ontario.
- p. « LGC » s'entend du lieutenant-gouverneur en conseil.
- q. « CGG » s'entend du Conseil de gestion du gouvernement.
- r. « Ministre » s'entend du ministre des Finances ou de toute autre personne qui peut être désignée de temps à autre comme ministre responsable relativement au présent protocole d'entente conformément à la *Loi sur le Conseil exécutif*.
- s. « Ministère » s'entend du ministère des Finances ou de tout successeur de celui-ci.
- t. « Protocole d'entente » s'entend du présent protocole d'entente signé par le ministre et le président.
- u. « SFIEO » s'entend de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.
- v. « OOF » s'entend de l'Office ontarien de financement.
- w. « FPO » s'entend de la Fonction publique de l'Ontario.
- x. « Province » s'entend de la province de l'Ontario.
- y. « LFPO » s'entend de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*.
- z. « SCT » s'entend du Secrétariat du Conseil du trésor.
- aa. « CT/CGG » s'entend du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement.

Toute référence faite à une loi ou à un règlement dans le présent PE porte sur cette loi ou ce règlement, tels qu'ils peuvent être modifiés ou remplacés de temps à autre.

3. Autorité légale et mandat de la SFIEO

- a. L'autorité légale de la SFIEO est énoncée dans la Loi.
- b. La SFIEO est le prolongement juridique de l'ancienne société Ontario Hydro. La Loi définit le mandat de la SFIEO comme suit :
 - Gérer sa dette, ses risques financiers et ses éléments de passif, y compris la dette de l'ancienne société Ontario Hydro;
 - Gérer les contrats conclus par l'ancienne société Ontario Hydro avec les producteurs privés d'électricité;
 - Recevoir les sommes qui lui sont versées et administrer les autres éléments d'actif, les éléments de passif, les droits et les obligations de la SFIEO qui n'ont pas été transférés à une autre société ayant succédé à Ontario Hydro et en disposer selon ce qu'elle estime approprié ou selon les directives que donne le ministre;
 - Accorder une aide financière aux sociétés ayant succédé à Ontario Hydro;

- Conclure des accords financiers et autres rattachés à la gestion de l'offre et de la demande d'électricité en Ontario;
- Poursuivre les autres objets que précise le LGC.

4. Type d'organisme et statut à titre d'organisme public

- a. La SFIEO est désignée comme un organisme provincial régi par le conseil en vertu de la DON.
- b. La SFIEO est un organisme public prescrit en vertu du Règlement de l'Ontario 146/10 pris en application de la LFPO. Elle fait partie du gouvernement, mais non d'un ministère.

5. Personnalité morale et statut d'agent de la Couronne

- a. La SFIEO est un organisme de la Couronne au sens de la *Loi sur les organismes de la Couronne*.
- b. La SFIEO est une société sans capital-actions prorogée en vertu de la Loi.
- c. La SFIEO a la capacité, les droits, le pouvoir et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées en vertu de la Loi et des limites imposées par le CT/CGG.
- d. En vertu de la Loi, ni la *Loi sur les corporations*, ni la *Loi sur les renseignements exigés des sociétés*, ne s'appliquent à la SFIEO.
- e. En vertu du Règlement de l'Ontario 115/99, l'article 16 et les paragraphes 126(3), 126(4), 129(1), 136(1) et 136(3) à (6) de la *Loi sur les sociétés par actions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la SFIEO.

6. Principes directeurs

Les parties conviennent des principes suivants :

- a. Le ministre reconnaît que la SFIEO exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions conformément au mandat qui lui est conféré par la loi.
- b. Le conseil d'administration reconnaît qu'il est responsable, par l'entremise du ministre, envers l'Assemblée législative dans l'exercice de son mandat. La gestion, l'administration et le fonctionnement de la SFIEO doivent être axés sur le principe fondamental de la reddition de comptes. Le conseil reconnaît qu'il doit rendre des comptes au ministre, par l'entremise du président, en ce qui concerne la gouvernance et la surveillance de la SFIEO.
- c. En sa qualité d'organisme du gouvernement, la SFIEO respecte les principes de gestion du gouvernement de l'Ontario. Ces principes englobent les suivants : comportement éthique, utilisation prudente, efficiente et légale des ressources publiques, équité, service de grande qualité au public, et ouverture et transparence dans la mesure permise par la loi.
- d. Le ministre et le conseil, par l'entremise du président, sont engagés à mettre sur pied un organisme solide habilité à s'acquitter de manière efficace du mandat qui lui est conféré par

la loi. Ils partagent l'objectif d'établir et de maintenir une relation de coopération qui facilite l'administration efficace de la SFIEO et le respect de ses obligations selon la loi.

- e. La SFIEO et le ministère conviennent d'éviter que les services ne fassent double emploi dans la mesure du possible.
- f. La SFIEO et le ministère travailleront de concert et dans le respect mutuel.

7. Rapports de reddition de comptes

7.1 MINISTRE

Le ministre a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte au Conseil des ministres et à l'Assemblée législative au sujet de l'exécution par la SFIEO de son mandat et sa conformité aux politiques gouvernementales, et rendre compte à l'Assemblée législative au sujet des affaires de la SFIEO;
- b. présenter des rapports au CT/CGG concernant la performance de la SFIEO et sa conformité aux directives et aux politiques opérationnelles pertinentes du gouvernement, et répondre aux questions à ce sujet;
- c. rendre des comptes au Conseil des ministres quant à la performance de la SFIEO et à sa conformité aux politiques opérationnelles et aux orientations stratégiques générales du gouvernement.

7.2 PRÉSIDENT

Le président, qui agit au nom du conseil d'administration, a les responsabilités suivantes :

- a. Rendre compte au ministre quant à la performance de la SFIEO pour ce qui est d'exécuter son mandat et à la façon dont il assume les rôles et s'acquitte des responsabilités qui lui sont conférés par la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement;
- b. présenter au ministre les rapports que ce dernier lui demande au sujet des activités de la SFIEO;
- c. faire part au ministre, au moment opportun, de tout problème ayant une incidence ou dont on peut raisonnablement présumer qu'il aura une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard de la SFIEO;
- d. rendre compte au ministre de la conformité de la SFIEO eu égard à la législation, aux directives et aux politiques comptables et financières.

7.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration rend des comptes au ministre, par l'entremise du président, en ce qui concerne la surveillance et la gouvernance de la SFIEO, établit les buts, les objectifs et l'orientation stratégique de la SFIEO dans le respect de son mandat, et assume les rôles et

s'acquiesce des responsabilités qui lui sont conférés par la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement.

7.4 SOUS-MINISTRE

Le sous-ministre rend des comptes au secrétaire du Conseil des ministres et au ministre en ce qui concerne le soutien administratif et organisationnel fourni par le ministère à la SFIEO, ainsi que les rôles et les responsabilités attribués par le ministre, la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement.

Le sous-ministre doit aussi rendre compte au CT/CGG de la conformité de la SFIEO avec les directives pertinentes du gouvernement.

7.5 CHEF DE LA DIRECTION

Le chef de la direction est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre. Comme l'OOF assure le fonctionnement de la SFIEO, le chef de la direction de l'OOF est également chef de la direction de la SFIEO.

Le chef de la direction doit rendre compte au conseil au sujet de la gestion et de l'administration de la SFIEO et s'acquiesce des rôles et des responsabilités qui lui sont attribués par le conseil, la Loi, le présent protocole d'entente et les directives pertinentes du gouvernement. Le chef de la direction travaille sous la direction du président pour mettre en œuvre les décisions stratégiques et opérationnelles. Le chef de la direction, par l'entremise du président, rend compte au conseil de la performance de la SFIEO.

8. Rôles et responsabilités

8.1 MINISTRE

Les responsabilités du ministre sont les suivantes :

- a. Présenter des rapports à l'Assemblée législative concernant les affaires de la SFIEO et répondre aux questions à ce sujet.
- b. Présenter des rapports au CT/CGG au sujet de la performance de la SFIEO et de sa conformité aux directives pertinentes du CT/CGG, ainsi qu'aux politiques opérationnelles et à l'orientation stratégique du gouvernement, et répondre aux questions à ce sujet.
- c. Recommander au CT/CGG, le cas échéant, la fusion, la modification du mandat ou la dissolution de la SFIEO.
- d. Recommander au CT/CGG d'étoffer ou de réduire les pouvoirs de la SFIEO lorsqu'on propose la modification du mandat de la SFIEO.
- e. Rencontrer le président pour discuter des questions liées à l'exécution du mandat de la SFIEO.
- f. Travailler avec le président pour élaborer des mesures et des mécanismes appropriés par rapport à la performance de la SFIEO.

- g. Passer en revue les conseils ou les recommandations du président, en ce qui concerne les nominations au conseil ou la reconduction du mandat de membres du conseil.
- h. Présenter des recommandations au conseil des ministres et au LGC relativement aux nominations à la SFIEO ou à la reconduction de mandats à la SFIEO, conformément au processus de nomination à l'organisme établi par la loi et/ou par le CGG selon la DON.
- i. Déterminer quand il faut procéder à un examen ou à une vérification de la SFIEO, ordonner au président d'entreprendre des examens périodiques de la SFIEO et recommander au CT/CGG toute modification à apporter à la gouvernance ou à l'administration de la SFIEO à la suite de cet examen ou de cette vérification.
- j. Lorsque cela est approprié ou nécessaire, prendre les mesures correctives nécessaires ou ordonner que la SFIEO prenne de telles mesures en ce qui concerne l'administration ou le fonctionnement de l'organisme.
- k. Recevoir et approuver le rapport annuel de la SFIEO dans les 60 jours suivant sa réception.
- l. Déposer le rapport annuel de la SFIEO à l'Assemblée législative dans les 30 jours suivant son approbation.
- m. Veiller à ce que le rapport annuel soit mis à la disposition du public après son dépôt et dans les 30 jours suivant son approbation.
- n. Informer le président des priorités et de l'orientation stratégique générale du gouvernement à l'égard de la SFIEO.
- o. Au besoin, consulter le président et d'autres personnes lorsque l'on envisage une réorientation majeure ou lorsque le gouvernement envisage d'apporter des modifications réglementaires ou législatives ayant une incidence sur la SFIEO.
- p. En collaboration avec le président, élaborer le protocole d'entente de la SFIEO ainsi que les modifications à celui-ci, et le signer pour qu'il prenne effet après que le président y a apposé sa signature.
- q. Passer en revue et approuver le plan d'activités de la SFIEO.
- r. Recommander au CT/CGG l'affectation de fonds provinciaux à la SFIEO.
- s. Décrire les attentes de haut niveau, les engagements clés et les priorités de rendement de la SFIEO au début du cycle annuel de planification des activités par l'entremise de la lettre de mandat de la SFIEO.

8.2 PRÉSIDENT

Le ministre recommande la désignation du président au lieutenant-gouverneur en conseil. En date du présent PE, le sous-ministre est nommé président. Le président peut être amené à donner des conseils à une des parties (le conseil ou le ministre) allant à l'encontre des conseils donnés à l'autre partie. Le président doit s'assurer que les parties sont conscientes de ce risque de conflit d'intérêts.

Les responsabilités du président, en soutien au conseil, sont les suivantes :

- a. Diriger la SFIEO en collaborant avec le conseil d'administration pour établir les buts, les objectifs et les orientations stratégiques de son mandat.
- b. Diriger le conseil et veiller à ce qu'il s'acquitte de ses responsabilités à l'égard des décisions concernant la SFIEO.
- c. Présider les réunions du conseil et notamment gérer l'ordre du jour de celles-ci.
- d. Examiner et approuver les demandes d'indemnités quotidiennes et les frais de déplacement pour les personnes nommées.
- e. Demander au ministre quelle orientation stratégique sera donnée à la SFIEO.
- f. Au moment opportun, faire part au ministre de toute question ou de tout événement ayant une incidence ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils aient une incidence sur les responsabilités du ministre à l'égard de la SFIEO.
- g. Consulter le ministre avant d'entreprendre toute activité pouvant avoir une incidence sur les politiques, directives ou procédures du gouvernement et du ministère, ou sur le mandat, les pouvoirs ou les responsabilités énoncés dans la Loi.
- h. Rendre compte au ministre, comme il est demandé, des activités de la SFIEO dans les délais convenus, y compris une lettre annuelle confirmant la conformité de la SFIEO à l'ensemble des lois, directives et politiques comptables et financières pertinentes.
- i. Veiller à ce que la SFIEO respecte son budget de fonctionnement approuvé dans l'exécution de son mandat et que les fonds publics soient dépensés conformément aux fins prévues avec intégrité et honnêteté.
- j. Élaborer le protocole d'entente de la SFIEO en collaboration avec le ministre et signer ce protocole au nom du conseil de la SFIEO.
- k. Présenter au ministre le plan d'activités, le budget, le rapport annuel et les rapports financiers de la SFIEO, conformément aux délais précisés dans les directives pertinentes du gouvernement et aux exigences de rapport de la SFIEO, qui sont résumées à l'annexe 1 du présent PE.
- l. Remettre au ministre un exemplaire de tout rapport d'audit sur demande et signaler annuellement au ministre les recommandations d'audit qui sont en suspens, conformément aux directives du conseil.
- m. S'assurer que les personnes nommées sont informées des responsabilités qui leur incombent en vertu de la LFPO en ce qui concerne le respect de l'éthique, y compris les activités politiques.
- n. Veiller à ce que des systèmes de gestion adéquats soient en place (système financier, technologie de l'information et ressources humaines) pour assurer l'administration efficace de la SFIEO.
- o. En sa qualité de porte-parole de la SFIEO, veiller à ce que les communications et les relations publiques soient efficaces.

- p. Faciliter tout examen ou toute vérification de la SFIEO ordonné(e) par le ministre ou le CT/CGG.
- q. Jouer le rôle de responsable de l'éthique pour les personnes nommées par le gouvernement, favoriser une conduite éthique et veiller à ce que les personnes nommées soient au courant des exigences en matière d'éthique de la LFPO ainsi que des règlements et des directives pris en application de cette loi, notamment en ce qui concerne les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles.
- r. Tenir le ministre au courant des postes à pourvoir et lui recommander des personnes pouvant être nommées à ces postes ou dont le mandat peut être reconduit.
- s. Veiller à la conformité aux obligations imposées par la loi et par les politiques du CT/CGG.

8.3 CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le rôle du conseil d'administration consiste à surveiller la gestion de la SFIEO, y compris la mise en œuvre des politiques gouvernementales par celle-ci. Le conseil fournit aussi des conseils concernant la SFIEO au chef de la direction et au président, ainsi qu'au ministre par l'entremise du président. Le conseil n'a pas pour fonction de sélectionner, d'embaucher ou de révoquer le président, le chef de la direction ou d'autres dirigeants.

Conformément à l'article la Loi, les membres du conseil sont nommés par le LGC sur recommandation du ministre. Le président recommande des candidats au ministre. Les candidats sont généralement choisis à l'intérieur de la FPO. À l'occasion, on pourra recommander qu'une personne qui siège au conseil au moment de son départ à la retraite de la FPO demeure au conseil en siégeant à titre de non-membre de la FPO, auquel cas la nomination se fait sous forme d'une demande au Secrétariat des nominations publiques. Le conseil n'est pas responsable de la planification de la relève en ce qui a trait à la composition du conseil, et il ne s'en occupe pas.

Les responsabilités du conseil sont les suivantes :

- a. Définir les buts, les objectifs et l'orientation stratégique de la SFIEO conformes à son mandat, défini dans la Loi, aux politiques gouvernementales pertinentes et au présent protocole d'entente.
- b. Gouverner les affaires de la SFIEO dans le cadre de son mandat tel qu'il est énoncé dans la Loi, son plan d'activités annuel et les paramètres de politique établis et communiqués par écrit par le ministre.
- c. Ordonner l'élaboration des plans d'activités de la SFIEO et approuver ces plans, qui seront soumis au ministre dans les délais convenus avec le ministère ou en vertu du présent PE.
- d. Ordonner l'élaboration des rapports annuels de la SFIEO et approuver ces rapports, qui seront soumis au ministre aux fins d'approbation et de dépôt à l'Assemblée législative dans les délais prévus par la Loi.

- e. Prendre des décisions conformes au plan d'activités annuel et veiller à ce que la SFIEO respecte son enveloppe budgétaire.
- f. S'assurer que la SFIEO utilise les deniers publics de façon intègre et honnête et uniquement pour ses activités en respectant le principe de l'optimisation des ressources, ainsi que les mesures législatives et les directives pertinentes du CT/CGG.
- g. S'assurer que la SFIEO est régie de façon efficace et efficiente conformément aux pratiques commerciales et financières reconnues et aux directives pertinentes du CT/CGG.
- h. Créer les comités ou les mécanismes de surveillance nécessaires pour lui donner des conseils sur les procédures efficaces de gestion, de gouvernance ou de reddition de comptes de la SFIEO.
- i. Approuver le protocole d'entente de la SFIEO et toute modification à celui-ci en temps opportun et autoriser le président à signer le protocole d'entente ou toute modification à celui-ci au nom de la SFIEO.
- j. Approuver les rapports et les examens de la SFIEO que le ministre peut demander et qui lui seront soumis dans les délais convenus.
- k. Ordonner l'élaboration d'un cadre de gestion des risques approprié et un plan de gestion des risques, et prendre les arrangements nécessaires pour que des examens et des vérifications fondés sur les risques de la SFIEO soient menés au besoin.
- l. Le cas échéant, s'assurer que les règles sur les conflits d'intérêts que la SFIEO est tenue de respecter et qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 ont été mises en œuvre pour les personnes nommées.
- m. Établir des mesures, des cibles et des systèmes de gestion de la performance pour surveiller et évaluer la performance de la SFIEO.
- n. Ordonner que des mesures soient prises pour rectifier le fonctionnement ou les activités de la SFIEO si nécessaire.
- o. Faciliter tout examen périodique ou fondé sur les risques ordonné par le ministre ou le CT/CGG et partager les renseignements nécessaires à ce sujet.
- p. Consulter s'il y a lieu les parties prenantes à l'égard des buts, des objectifs et des orientations stratégiques de la SFIEO.
- q. Donner des conseils au gouvernement par l'entremise du ministre sur les questions liées au mandat ou aux activités de la SFIEO ou ayant une incidence sur ceux-ci.
- r. Établir l'orientation stratégique de la SFIEO et en rendre compte conformément à la lettre de mandat de l'organisme du ministre, au plan d'activités annuel proposé et au rapport annuel.

8.4 SOUS-MINISTRE

Le ministre recommande la désignation du président au lieutenant-gouverneur en conseil. En date du présent PE, le sous-ministre est nommé président. Le président peut être amené à donner des conseils à une des parties (le conseil ou le ministre) allant à l'encontre des conseils donnés à l'autre partie. Le président doit s'assurer que les parties sont conscientes de ce risque de conflit d'intérêts.

Les responsabilités du sous-ministre sont les suivantes :

- a. Conseiller et aider le ministre à l'égard des responsabilités de ce dernier relativement à la SFIEO, notamment en l'informant au sujet des orientations stratégiques, des politiques et des priorités qui concernent le mandat de la SFIEO.
- b. Donner des conseils au ministre au sujet des exigences de la DON et des autres directives auxquelles la SFIEO est assujettie.
- c. Au besoin, recommander au ministre une évaluation ou un examen, y compris un examen fondé sur les risques, de la SFIEO, de l'un ou l'autre de ses programmes ou la modification du cadre de gestion ou des activités de la SFIEO.
- d. Faciliter les consultations et les breffages courants auxquels il participe en sa qualité de président en compagnie du ministre et ceux auxquels participent le personnel du ministère et le personnel de l'OOF au besoin.
- e. Certifier au CT/CGG la conformité de la SFIEO aux exigences de reddition de comptes obligatoires énoncées dans la DON et d'autres directives applicables du CT/CGG, avec les politiques opérationnelles du gouvernement et avec les orientations données dans la lettre de conformité annuelle adressée par le président au ministre.
- f. S'assurer que le ministère et la SFIEO ont la capacité et les systèmes nécessaires pour gérer les risques en permanence, y compris des mécanismes de surveillance de la SFIEO adéquats.
- g. S'assurer que la SFIEO s'est dotée d'un cadre adéquat et d'un plan de gestion des risques afin de pouvoir gérer les risques auxquels elle pourrait être exposée lorsqu'elle s'efforce d'atteindre ses objectifs en matière de prestation de programmes ou de services.
- h. Effectuer, au moment opportun, tout examen fondé sur les risques ordonné par le ministre ou le CT/CGG portant sur la SFIEO, sa gestion ou ses activités.
- i. Établir un cadre d'examen et d'évaluation des plans d'activités et des autres rapports de la SFIEO.
- j. Aider le ministre à passer en revue les cibles et les mesures de performance de la SFIEO ainsi que les résultats qu'elle a obtenus.
- k. Donner des conseils au ministre sur les documents soumis à ce dernier par la SFIEO aux fins d'examen ou d'approbation, ou à ces deux fins.
- l. Dans le cadre du processus de planification annuel, soumettre au ministre un plan de gestion et d'évaluation des risques pour chaque catégorie de risques.
- m. Effectuer tout examen de la SFIEO ordonné par le ministre.
- n. Collaborer à tout examen de la SFIEO ordonné par le ministre ou le CT/CGG.
- o. Au nom du ministre, surveiller la SFIEO tout en respectant l'autorité de cette dernière, déterminer les mesures correctives devant être prises et recommander au ministre des moyens de régler les problèmes qui peuvent survenir de temps à autre.
- p. Négocier une proposition de protocole d'entente avec le président et toute modification à celui-ci selon les instructions du ministre.

- q. Au besoin, consulter le chef de la direction au sujet des questions d'intérêt commun, notamment celles ayant trait aux services fournis par le ministère et à la conformité aux directives pertinentes du gouvernement.
- r. Rencontrer le chef de la direction au besoin ou selon les directives du ministre ou à la demande du chef de la direction.
- s. Prendre les arrangements nécessaires pour accorder un soutien administratif, financier et autre à la SFIEO conformément au présent protocole d'entente.
- t. Rendre compte au besoin au SCT de la conformité de la SFIEO et du ministère eu égard à la DON.
- u. Informer le chef de la direction, par écrit, des nouvelles directives gouvernementales, ainsi que des exceptions prévues par les directives du CT/CGG, les politiques gouvernementales ou les politiques administratives du ministère.
- v. Au besoin, présenter un rapport au secrétaire du CT/CG en cas d'arrêt des activités de la SFIEO suivant la façon dont on se départira de ses éléments d'actif, dont la SFIEO s'acquittera de ses dernières responsabilités et dont les personnes nommées cesseront d'exercer leurs fonctions.

8.5 CHEF DE LA DIRECTION

Comme les activités quotidiennes de la SFIEO sont administrées principalement par l'OOF, le rôle du chef de la direction consiste surtout à en effectuer la supervision. Comme l'OOF assure le fonctionnement de la SFIEO, le chef de la direction de l'OOF est également chef de la direction de la SFIEO et s'acquitte de ses responsabilités à l'égard de la SFIEO en jouant ces deux rôles.

Les responsabilités du chef de la direction sont les suivantes :

- a. Gérer les activités opérationnelles, financières, analytiques et administratives quotidiennes de la SFIEO conformément au mandat de cette dernière, aux directives pertinentes du gouvernement, aux pratiques opérationnelles et financières reconnues, et au présent protocole d'entente.
- b. Conseiller le président sur les exigences et le respect de la DON, des autres directives pertinentes du gouvernement et des règlements administratifs et politiques de la SFIEO, notamment en attestant tous les ans au président que la SFIEO respecte les exigences obligatoires auxquelles elle est assujettie.
- c. Mettre en œuvre les politiques et procédures nécessaires pour que les deniers publics soient utilisés avec intégrité et honnêteté.
- d. Diriger et gérer le personnel de l'OOF affecté à la prestation de services pour la SFIEO, y compris la gestion des ressources financières, conformément au plan d'activités annuel, aux pratiques et aux normes commerciales et financières reconnues, à la Loi et aux directives pertinentes du gouvernement.

- e. Élaborer et mettre en œuvre un cadre de gestion financière de la SFIEO conforme aux directives gouvernementales pertinentes.
- f. Élaborer des plans opérationnels et des activités en se basant sur les buts, les objectifs et l'orientation stratégique du conseil, ainsi que sur le plan d'activités annuel de la SFIEO.
- g. S'assurer que la SFIEO s'est dotée d'un mécanisme efficace lui permettant de surveiller sa gestion et ses activités.
- h. Par l'entremise du président, tenir le conseil au courant de la mise en œuvre des politiques et du déroulement des activités de la SFIEO.
- i. Établir et mettre en œuvre des systèmes permettant de s'assurer que les activités de la SFIEO sont conformes à son plan d'activités annuel.
- j. Établir et mettre en œuvre le cadre de gestion des risques et le plan de gestion des risques de la SFIEO.
- k. Appuyer le président et le conseil dans l'exécution de leurs responsabilités, y compris la conformité à toutes les directives gouvernementales pertinentes.
- l. Surveiller la performance de la SFIEO en cours d'exercice et présenter des rapports à ce sujet directement au conseil ou par l'entremise du président.
- m. Tenir le ministre et le président au courant des questions ou des événements susceptibles d'avoir une incidence sur la façon dont le ministre, le sous-ministre et le président s'acquittent de leurs responsabilités.
- n. Au besoin, demander l'aide et les conseils du ministre pour la gestion de la SFIEO.
- o. Mettre en œuvre un système pour conserver les documents de la SFIEO et veiller à ce qu'ils soient mis à la disposition du public lorsque cela est approprié, de façon à se conformer à la LAIPVP et à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*, le cas échéant.
- p. Effectuer, au moment opportun, un examen fondé sur les risques de la gestion et des activités de la SFIEO.
- q. Au besoin, consulter le sous-ministre au sujet des questions d'intérêt commun, notamment celles ayant trait à la prestation de services par le ministre et aux directives pertinentes du gouvernement.
- r. Collaborer aux examens périodiques ordonnés par le ministre ou le CT/CGG.
- s. Directement ou par l'entremise du président, tenir le conseil au courant des questions opérationnelles.
- t. Préparer les rapports annuels et les plans d'activités annuels de la SFIEO selon les directives du conseil.
- u. Préparer les rapports financiers aux fins d'examen et d'approbation par le conseil.
- v. Certifier la conformité de la SFIEO aux directives gouvernementales pertinentes et aider le conseil à fournir l'énoncé de conformité de la SFIEO.

9. Cadre éthique

- a. La SFIEO n'a pas élaboré ses propres règles sur les conflits d'intérêts. À ce titre, la SFIEO est tenue de respecter les règles sur les conflits d'intérêts qui sont énoncées dans le Règlement de l'Ontario 381/07 pris en application de la LFPO.
- b. Les personnes nommées sont assujetties aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la DON et aux dispositions sur les conflits d'intérêts de la LFPO.
- c. Il incombe au président, à titre de responsable de l'éthique pour les fonctionnaires qui sont des personnes nommées, de s'assurer que les personnes nommées à la SFIEO sont informées des règles d'éthique auxquelles elles sont assujetties, y compris les règles concernant les conflits d'intérêts, les activités politiques et la divulgation protégée d'actes répréhensibles auxquelles la SFIEO est assujettie.
- d. Les personnes nommées ne doivent utiliser aucune information obtenue à la suite de leur nomination ou de leur siège au conseil pour un gain ou un avantage personnel. Une personne nommée qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a un conflit d'intérêts dans une affaire devant le conseil ou un comité du conseil doit divulguer la nature du conflit au président à la première occasion et doit s'abstenir de poursuivre toute participation ultérieure à l'examen cette affaire. Le président fait inscrire au procès-verbal de la réunion du conseil les conflits d'intérêts déclarés.

10. Exigences en matière de rapports

10.1 PLAN D'ACTIVITÉS

- a. Le président s'assurera que le plan d'activités de la SFIEO est soumis au ministre aux fins d'approbation dans les délais établis par ce dernier à cette fin et que ce plan couvre au moins trois années à partir de l'exercice suivant et comprend un budget financier ainsi qu'un plan d'évaluation et de gestion des risques. Le plan d'activités doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON.
- b. Le plan d'activités doit être présenté au directeur général ou à l'équivalent désigné du ministère dans les trois mois précédant le début de l'exercice financier.
- c. Le président s'assure que le plan d'activités de la SFIEO comprend un mécanisme permettant de mesurer la performance et de présenter des rapports sur la réalisation des objectifs qui y sont énoncés. Ce mécanisme doit comprendre des objectifs de performance, ainsi que des moyens de les atteindre, et préciser les résultats ciblés et les échéanciers.
- d. Le président s'assurera que le plan d'activités comprend un plan d'évaluation et de gestion des risques afin d'aider le ministre à préparer son propre plan d'évaluation et de gestion des risques conformément aux exigences de la DON, d'évaluer les risques, de compiler et de tenir les dossiers nécessaires, et de présenter des rapports au CT/CGG.
- e. Le ministre passe en revue le plan d'activités de la SFIEO et signale promptement au président s'il est d'accord ou non avec l'orientation proposée par la SFIEO. Au besoin, le ministre peut indiquer au président en quoi le plan de la SFIEO diffère des politiques ou des priorités du gouvernement ou du ministère. Dans ce cas, le président, au nom du conseil,

apporte les modifications nécessaires au plan de la SFIEO. Un plan d'activités ne doit être considéré comme valide (c.-à-d. un « Plan d'activités annuel ») qu'après avoir été approuvé par écrit par le ministre.

- f. Le CT/CGG peut également demander en tout temps au ministre de lui soumettre le plan d'activités annuel de la SFIEO aux fins d'examen.

10.2 RAPPORTS ANNUELS

- a. Le président doit s'assurer que le rapport annuel de la SFIEO est soumis au ministre pour approbation dans les 90 jours après que la SFIEO ait reçu les états financiers audités par le vérificateur général ou à la date prévue par la prorogation accordée par le ministre, en vertu de la Loi. Le rapport annuel doit être conforme aux exigences énoncées dans la DON.
- b. Le président, par l'intermédiaire du chef de la direction, veille à ce que le rapport annuel soit produit en respectant le format spécifié dans la DON.
- c. Le ministre examine le rapport annuel afin de s'assurer qu'il est conforme aux exigences de la DON et l'approuve dans un délai de 60 jours suivant sa réception.
- d. Le ministre dépose le rapport annuel à l'Assemblée législative au plus tard 30 jours après l'avoir approuvé.
- e. Sauf indication contraire (par exemple aux termes d'une directive ou d'une loi), des canaux de diffusion et des formats numériques doivent être utilisés pour la diffusion des rapports annuels.

10.3 AUTRES RAPPORTS

Le président, au nom du conseil, exerce les responsabilités suivantes :

- a. S'assurer s'il y a lieu que les rapports et les documents énoncés à l'annexe 1 du présent protocole d'entente sont soumis au ministre aux fins d'examen et d'approbation par lui dans les délais prévus.
- b. À la demande du ministre ou du sous-ministre, fournir des données précises et d'autres renseignements pouvant être nécessaires de temps à autre pour l'administration du ministère.

11. Exigences d'affichage public

- a. La SFIEO, par l'intermédiaire du président au nom du conseil, veille à ce que les documents de gouvernance approuvés suivants soient affichés dans un format accessible, dans les deux langues officielles, sur le site Web de la SFIEO dans les délais précisés :
 - Protocole d'entente et toute lettre d'affirmation – au plus tard 30 jours après la signature par les deux parties;
 - Lettre de mandat de l'organisme – au plus tard à la date de présentation du plan d'activités correspondant;

- Plan d'activités annuel – au plus tard 30 jours après l'approbation du document par le ministre;
 - Rapport annuel – au plus tard 30 jours après l'approbation du document par le ministre (le rapport doit d'abord être déposé à l'Assemblée législative).
- b. Les rapports de gouvernance publiés ne doivent pas divulguer les éléments suivants : renseignements personnels, renseignements sensibles sur l'emploi et les relations de travail, renseignements confidentiels avocat-client, renseignements confidentiels du Conseil des ministres, secrets commerciaux, renseignements qui porteraient préjudice aux intérêts financiers ou commerciaux de la SFIEO dans le marché et renseignements qui, autrement, constitueraient un risque pour la sécurité des installations ou des activités de la SFIEO.
 - c. La SFIEO, par l'entremise du président, au nom du conseil, veille à ce que les renseignements sur les dépenses des personnes nommées soient affichés sur le site Web de la SFIEO conformément aux exigences de la Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil.
 - d. La SFIEO, par l'entremise du président, au nom du conseil, veille au respect de toutes les autres exigences pertinentes portant sur l'affichage public.

12. Communications et gestion des problèmes

Les parties au présent protocole d'entente reconnaissent qu'il est essentiel d'échanger des renseignements au moment opportun sur les activités et l'administration de la SFIEO pour permettre au ministre de présenter des rapports sur les affaires de la SFIEO à l'Assemblée législative et de répondre à des questions à ce sujet. Elles reconnaissent également qu'il est essentiel de tenir le président, en tant que représentant du conseil, au courant des initiatives et de l'orientation stratégique générale du gouvernement pouvant avoir une incidence sur le mandat et les fonctions de la SFIEO.

Par conséquent, le ministre et le président, au nom du conseil, conviennent que :

- a. Le président informera le ministre, au moment opportun, de tous les événements prévus et de toutes les questions, notamment litigieuses, qui présentent un intérêt ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'ils présentent un intérêt pour le ministre dans l'exécution de ses responsabilités.
- b. Au besoin, le ministre consultera promptement le président sur les initiatives stratégiques générales ou les mesures législatives que le gouvernement envisage d'adopter qui pourraient avoir une incidence sur le mandat ou les fonctions de la SFIEO ou qui pourraient avoir toute autre conséquence importante pour la SFIEO.
- c. Le ministre et le président se consulteront au sujet des stratégies de communications publiques et de la publication de documents. Ils se tiendront au courant du résultat des consultations et des discussions menées auprès des intervenants et du public.
- d. Le ministre et le président se réuniront au besoin pour discuter des questions ayant une incidence sur le mandat, la gestion et le fonctionnement de la SFIEO.

- e. Au besoin, le sous-ministre et le chef de la direction se réuniront pour discuter des questions liées à l'exécution du mandat du conseil et portant sur le fonctionnement efficace de la SFIEO, y compris la fourniture de services par le ministère à son endroit. Le sous-ministre et le chef de la direction doivent promptement se renseigner et se conseiller mutuellement sur les questions importantes touchant la gestion ou les activités de la SFIEO.
- f. La SFIEO et le ministère respectent le protocole de communications publiques énoncé à l'annexe 3 du présent PE pour la gestion des questions courantes.

13. Arrangements administratifs

13.1 DIRECTIVES PERTINENTES DU GOUVERNEMENT

- a. Le président, au nom du conseil, est chargé de veiller à ce que la SFIEO fonctionne conformément à toutes les directives pertinentes du gouvernement. Les directives pertinentes clés du gouvernement en date du présent PE sont énoncées à l'annexe 2.
- b. Le ministère informe la SFIEO des modifications ou des ajouts aux directives, politiques et lignes directrices qui s'appliquent à la SFIEO; toutefois, la SFIEO est responsable de se conformer à toutes les directives, politiques et lignes directrices auxquelles elle est assujettie.
- c. En plus de se conformer à la Directive sur les biens immobiliers, la SFIEO doit se conformer aux politiques en matière de biens immobiliers et à la politique sur les locaux à bureaux du ministère de l'Infrastructure.

13.2 SERVICES DE SOUTIEN ADMINISTRATIF ET ORGANISATIONNEL

- a. Le sous-ministre est chargé de fournir à la SFIEO les services de soutien administratif et organisationnel énumérés à l'annexe 4 du présent protocole d'entente et de négocier la prestation de ces services avec Services communs de l'Ontario et d'autres fournisseurs le cas échéant.
- b. L'annexe 4 peut être revue en tout temps à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- c. Le sous-ministre s'assurera que le soutien ou les services fournis à la SFIEO sont de la même qualité que ceux fournis aux divisions et aux directions du ministère.
- d. En tant qu'organisme régi par un conseil d'administration, la SFIEO peut obtenir des services administratifs et spécialisés auprès de l'OOF, auprès de sources externes, auprès du ministère ou auprès d'autres ressources au sein de la FPO.
- e. Comme la SFIEO n'a aucun employé, elle ne remplit elle-même aucune fonction administrative ou spécialisée. En date du présent PE, la SFIEO obtient ces services conformément à des ententes conclues avec l'OOF et le ministère.

13.3 ENTENTES AVEC DES TIERS

- a. La SFIEO a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique, sous réserve des restrictions qui lui sont imposées en vertu de la Loi et des limites imposées par le CT/CGG, ce qui lui permet de conclure des ententes avec des tiers.

13.4 CRÉATION, COLLECTE, TENUE ET DISPOSITION DES DOSSIERS

- a. Le président, au nom du conseil, est responsable de s'assurer qu'un système a été mis en œuvre pour la création, la collecte, la tenue et la disposition des dossiers.
- b. Le conseil, par l'entremise du président, est responsable de veiller à ce que la SFIEO se conforme à toutes les lois et directives gouvernementales pertinentes en matière de gestion de l'information et des dossiers.
- c. Le chef de la direction, le président et le conseil doivent protéger les intérêts juridiques, financiers et autres de la SFIEO en prenant des mesures raisonnables pour assurer la viabilité, l'intégrité, la préservation et la sécurité de tous les documents officiels créés, commandés ou acquis par la SFIEO. Cela comprend, sans toutefois s'y limiter, tous les documents électroniques comme les courriels, les renseignements affichés sur le site Web de la SFIEO, les ensembles de données de la base de données et tous les dossiers stockés sur des ordinateurs personnels et des disques partagés.
- d. Le président, au nom du conseil, a la responsabilité de la mise en œuvre de mesures exigeant des employés de l'OOF, au nom de la SFIEO, de créer des documents complets, exacts et fiables afin de documenter et d'appuyer les transactions financières, les décisions, les événements, les politiques et les programmes d'importance.
- e. Le conseil, par l'entremise du président, est responsable de faire en sorte que l'OOF se conforme à la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*.

13.5 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le chef de la direction, en tant qu'administrateur général de la SFIEO lorsque les directives gouvernementales applicables définissent ce rôle sans autrement l'assigner, s'assure que tout contrat conclu par la SFIEO avec une tierce partie qui touche à la propriété intellectuelle protège les intérêts juridiques, financiers et autres du gouvernement en la matière.

13.6 ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

- a. Le président et le ministre reconnaissent que la SFIEO est tenue de respecter les exigences énoncées dans la LAIPVP en ce qui concerne la collecte, la conservation, la sécurité, l'utilisation, la distribution et la disposition des documents.
- b. Le chef de la direction est désigné en tant que personne responsable de la SFIEO au sens de la LAIPVP.

13.7 NORMES DE SERVICE

- a. À l'exception d'un site Web géré par l'OOF, la SFIEO ne fournit pas de services au public. Pour le compte de la SFIEO, l'OOF a mis en œuvre un processus conforme aux normes de qualité du service du gouvernement qui lui permet de répondre aux plaintes ou aux demandes de renseignements reçues de la part de membres du public au sujet du site Web.

- b. La SFIEO se conforme à la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.

14. Arrangements financiers

14.1 GÉNÉRALITÉS

- a. Toutes les procédures financières touchant la SFIEO doivent être conformes aux directives pertinentes du gouvernement.
- b. Si cela lui est ordonné, en vertu du paragraphe 16.4(2) de la LAF, la SFIEO verse au Trésor la partie de ses fonds réputée excédentaire à ses besoins.
- c. En vertu de l'article 28 de la LAF, la SFIEO ne souscrit pas d'arrangements financiers, d'engagements financiers, de garanties, de remboursements ou d'opérations semblables qui augmenteraient, directement ou indirectement, la dette ou la dette éventuelle de la province sans avoir obtenu l'approbation écrite du ministre, à moins que ces opérations soient exemptées de l'application de l'article 28.
- d. Les allocations de fonctionnement et de capital approuvées de la SFIEO peuvent être rajustées au cours d'une année donnée si le Conseil des ministres ou le ministre ordonne des contraintes budgétaires en cours d'exercice. La SFIEO sera avisée des changements à son allocation dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire. Si la SFIEO doit réaffecter des ressources à la suite de l'ajustement de ses allocations de fonctionnement ou de capital, elle en informe le ministère et en discute avec lui avant de procéder à de tels changements.
- e. Le chef de la direction doit fournir au ministère les documents nécessaires pour justifier les dépenses de la SFIEO.

14.2 FINANCEMENT

- a. La SFIEO remplit son mandat, qui consiste notamment à assurer le service et le remboursement de la dette et d'autres éléments de passif de l'ancienne société Ontario Hydro, en utilisant les revenus et les flux de trésorerie provenant des sources suivantes :
- L'encours des effets à recevoir du gouvernement provincial, de l'OPG (Ontario Power Generation Inc.) et de la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité ainsi que les intérêts gagnés sur ces effets;
 - les sommes dues à la SFIEO en vertu de la loi;
 - le revenu réservé au secteur de l'électricité.
- b. De plus, le gouvernement provincial contracte des emprunts et réaffecte des prêts auprès de la SFIEO au besoin.
- c. Il est entendu que, aux termes d'une directive provenant du ministre, la gestion de la dette de la SFIEO, la gestion de la trésorerie, les activités bancaires, la comptabilité et la

présentation des rapports financiers seront effectuées par l'OOF pour le compte de la SFIEO.

- d. La perception de sommes dues à la SFIEO en vertu des parties V.1 et VI de la Loi sera effectuée par le ministère au nom de la SFIEO.
- e. La SFIEO produira des estimations du coût des services susmentionnés à inclure dans son plan d'activités. Le président remet ces estimations au ministre en laissant à celui-ci suffisamment de temps pour les analyser et les approuver. Si nécessaire, les estimations de la SFIEO peuvent être modifiées après en avoir discuté avec le président.
- f. En vertu de la Loi, et malgré la LFA, les revenus de la SFIEO ne font pas partie du Trésor. La SFIEO peut déposer ses revenus ou autres fonds dans son compte bancaire.
- g. La SFIEO peut contracter des emprunts, faire des placements et gérer ses risques financiers elle-même conformément aux règlements administratifs approuvés par le ministre.

14.3 RAPPORTS FINANCIERS

- a. Le président, au nom du conseil, fournit au ministre des états financiers annuels vérifiés qu'il joindra au rapport annuel. La présentation de ces états financiers sera conforme aux conventions comptables de la province établies par la Division du contrôleur provincial.
- b. Le chef de la direction fournit les renseignements financiers de la SFIEO pour qu'ils soient intégrés aux comptes publics.
- c. Tous les trimestres, la SFIEO soumettra au ministère des rapports sur les écarts du budget des dépenses.
- d. La SFIEO présente au ministre, ou le ministère obtient directement de la SFIEO, l'information salariale nécessaire en application de la *Loi de 1996 sur la divulgation des traitements dans le secteur public*.

14.4 SITUATION FISCALE : TAXE DE VENTE HARMONISÉE (TVH)

- a. Il incombe à la SFIEO de se conformer à ses obligations à titre de fournisseur aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement du Canada, et notamment de percevoir et de remettre la TVH à l'égard de toute fourniture taxable qu'il effectue.
- b. Conformément à l'accord de réciprocité fiscale entre le Canada et l'Ontario, la SFIEO peut, sous réserve des restrictions énoncées par Finances Canada, se prévaloir des remboursements de TVH accordés aux administrations publiques à l'égard de la TVH qu'elle verse à des fournisseurs dans le cadre d'activités autres que commerciales.
- c. La SFIEO ne peut demander un remboursement de TVH à l'égard d'un montant de taxe pour lequel il a déjà demandé une remise, un crédit de taxe sur les intrants ou tout autre remboursement prévu aux termes de la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement du Canada.

- d. Sur demande, la SFIEO doit fournir au ministère ou à l'Agence du revenu du Canada toute information nécessaire aux fins de déterminer le montant de remboursement de TVH pour les gouvernements auquel il peut avoir droit.
- e. En ce qui concerne toute activité commerciale, la SFIEO peut demander un crédit de taxe sur les intrants. La SFIEO ne peut demander aucun autre remboursement de TVH accordé aux administrations publiques.
- f. Il est entendu que la SFIEO se prévaudra de tout montant de remboursement, de crédit de taxe sur les intrants ou de remise auquel il a droit en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* du gouvernement du Canada.

15. Arrangements concernant les vérifications et les examens

15.1 VÉRIFICATIONS

- a. En vertu de l'article 80 de la Loi, le vérificateur général est le vérificateur de la SFIEO. Il vérifie les états financiers annuels de la SFIEO et présente les résultats de sa vérification au conseil.
- b. La SFIEO peut faire l'objet d'un examen périodique et d'une vérification de l'optimisation des ressources réalisés par le vérificateur général en vertu de la *Loi sur le vérificateur général* ou par la Division de la vérification interne de l'Ontario du SCT.
- c. La Division de la vérification interne de l'Ontario du SCT peut également effectuer une vérification interne de la SFIEO.
- d. Le Conseil d'administration autorise et dirige les vérifications internes à mener à l'égard de la SFIEO, conformément à un plan annuel de vérification. S'il le juge nécessaire, le Conseil peut autoriser l'OOF à retenir les services de vérificateurs internes ou d'autres vérificateurs pour le compte de la SFIEO, ou lui ordonner de le faire.
- e. Malgré toute vérification externe antérieure ou annuelle, le ministre peut ordonner une vérification de la SFIEO en tout temps. La SFIEO remettra promptement au ministre et au conseil une copie de chaque rapport d'audit d'une telle vérification. Elle leur fournira également une copie de sa réponse au rapport de vérification et à toute recommandation qu'il contient. Tous les ans, la SFIEO informera le ministre de toute recommandation à laquelle elle n'a pas encore donné suite.
- f. Le président peut, au nom du conseil, demander une vérification externe des opérations financières ou des contrôles de gestion de la SFIEO, qui devra en payer les coûts.

15.2 AUTRES EXAMENS

- a. La SFIEO peut faire l'objet d'un examen périodique à la discrétion et sur l'ordre du CT/CGG ou du ministre. Cet examen peut porter sur les questions touchant la SFIEO qui sont déterminées par le CT/CGG ou le ministre, notamment le mandat, les pouvoirs, la structure de gouvernance ou les activités de la SFIEO.

- b. Lorsqu'il ordonne un examen périodique, le ministre ou le CT/CGG doit fixer le moment et la responsabilité de la conduite de l'examen, les rôles du président, du conseil et du ministre, et les conditions de la participation de toute autre partie.
- c. Le mandat de la SFIEO fera l'objet d'un examen au moins une fois tous les sept ans. Le prochain examen devrait avoir lieu en 2027.
- d. Au besoin, le ministre consultera le président, au nom du conseil, pendant cet examen.
- e. Le président, le chef de la direction et le conseil collaboreront à tout examen.
- f. Dans le cas d'un examen entrepris selon les instructions du ministre, ce dernier présente au CT/CGG toute recommandation de changement découlant des résultats de l'examen concernant la SFIEO afin que le CT/CGG puisse l'analyser.

16. Dotation en personnel et nominations

16.1 EXIGENCES EN MATIÈRE DE DOTATION EN PERSONNEL

La SFIEO n'a pas d'employés., L'OOF et le ministère assurent son fonctionnement. Des employés de l'OOF ont été désignés dirigeants de la SFIEO aux fins de la signature d'ententes et d'autres documents en son nom.

16.2 NOMINATIONS

- a. Le conseil se compose d'au moins deux et d'au plus douze membres nommés par le LGC sur la recommandation du ministre pour un mandat d'une durée maximale de trois ans, conformément aux paragraphes 58(2) et (3) de la Loi.
- b. Le président est nommé par le LGC sur recommandation du ministre conformément au paragraphe 58 (4) de la Loi.
- c. Un ou plusieurs vice-présidents sont nommés par le LGC sur recommandation du ministre conformément au paragraphe 58 (5) de la Loi.
- d. Le chef de la direction est nommé par le LGC sur recommandation du ministre conformément à l'article 59 de la Loi.

16.3 RÉMUNÉRATION

- a. Le LGC fixe la rémunération des personnes nommées qui ne sont pas sous-ministres ou qui ne sont pas employés en vertu de la partie III de la LFPO. En date du présent PE, les personnes nommées sont rémunérées à un taux quotidien de 200 \$, conformément au Décret 511/99.
- b. Les frais de déplacement des personnes nommées doivent être conformes aux Directives sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil. On rembourse les dépenses raisonnables.

17. Gestion des risques, protection de la responsabilité et assurance responsabilité

17.1 GESTION DES RISQUES

- a. Le président, au nom du conseil d'administration, est chargé de veiller à l'élaboration d'une stratégie de gestion des risques pour la SFIEO, conforme au processus de gestion des risques prévu par la FPO.
- b. La SFIEO veille à ce que les risques auxquels elle est exposée soient traités de manière appropriée.

17.2 PROTECTION DE RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ

- a. Le Règlement de l'Ontario 115/99 établi en vertu de la Loi prévoit l'application à la SFIEO, avec les modifications nécessaires, des paragraphes 136 (1) et (3) à (6) de la *Loi sur les sociétés par actions*.
- b. La SFIEO peut souscrire une assurance de responsabilité civile pour se protéger contre les demandes de règlement pouvant découler de ses actions ou de ses omissions ou de celles de ses administrateurs ou dirigeants et de toute action ou omission ayant causé des lésions corporelles, des blessures, un décès ou des dommages matériels, y compris la perte de jouissance.
- c. En vertu d'un règlement administratif approuvé par le ministre, la SFIEO indemnise ses administrateurs et dirigeants. En raison de cette indemnisation et de l'interdiction des poursuites contre les administrateurs, les dirigeants et les employés de la SFIEO, la SFIEO ne souscrit, en date du présent PE, aucune assurance erreurs et omissions des administrateurs et des dirigeants.

18. Date d'entrée en vigueur, durée et examen périodique du protocole d'entente

- a. Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par le ministre, qui est la dernière partie à le signer, et il demeure en vigueur jusqu'à sa révocation ou son remplacement par un protocole d'entente subséquent signé par les parties.
- b. Lors d'un changement de ministre ou de président, les deux parties doivent affirmer par lettre que le protocole d'entente restera en vigueur sans révision (cette lettre signée devant être annexée au protocole d'entente). Sinon, elles peuvent accepter de le réviser et signer un nouveau protocole d'entente dans les six mois suivant le changement.
- c. Le ministre ou le président, au nom du conseil, peut entreprendre un examen du protocole en fournissant un avis écrit à l'autre partie.
- d. Si l'une des parties estime qu'il est opportun de modifier le présent protocole d'entente, elle ne peut le faire que par écrit. Une modification n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par les parties.
- e. En cas de changement important du mandat, des pouvoirs ou de la structure de gouvernance de la SFIEO à la suite d'une modification de la Loi, une revue complète du présent protocole d'entente et son remplacement devront avoir lieu immédiatement.

- f. Au minimum, le protocole d'entente fera l'objet d'une revue au moins une fois tous les cinq ans, ou en cas de changement de président ou de ministre, afin d'assurer qu'il est à jour et conforme aux attentes du gouvernement.

Signatures

L'original signé par Greg Orencsak

Le 7 mai 2021

Président

Date

Société financière de l'industrie de
l'électricité de l'Ontario

L'original signé par Peter Bethlenfalvy

Le 11 juin 2021

Ministre des Finances et
Président du Conseil du Trésor

Date

Annexe 1 : Résumé des rapports devant être présentés par la SFIEO

| Date d'échéance | Rapport/document | Responsables |
|---|--|--|
| 10 jours après l'approbation de la planification pluriannuelle et de la mesure du rendement, afin d'être inclus dans le plan d'activités du ministère | Budget estimatif des dépenses | <ul style="list-style-type: none"> • DGFR/Chef de la direction de l'OOF |
| Chaque année, une ébauche au plus tard trois mois avant le début de l'exercice et la version finale au plus tard un mois avant le début de l'exercice | Plan d'activités <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation | <ul style="list-style-type: none"> • Chef de la direction • Conseil d'administration |
| Chaque année, dans le cadre du plan d'activités avec mises à jour chaque trimestre | Évaluation du risque, plan de gestion afférent et mises à jour | <ul style="list-style-type: none"> • DGFR/Chef de la direction de l'OOF |
| Chaque année, dans les 90 jours suivant la réception des états financiers audités par le vérificateur général, ou à la date applicable en cas de prorogation accordée par le ministre | Rapport annuel <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Approbation | <ul style="list-style-type: none"> • Chef de la direction • Conseil d'administration |
| Chaque année, à titre d'élément du rapport annuel | Vérification États financiers de fin d'exercice <ul style="list-style-type: none"> • Préparation • Examens • Approbation | <ul style="list-style-type: none"> • Chef de la direction/DGFR de l'OOF • Vérificateur général • Conseil d'administration |
| Tous les trimestres | Rapports d'écart entre le budget et les dépenses | <ul style="list-style-type: none"> • DGFR de l'OOF |
| Sur demande | Rapports financiers | <ul style="list-style-type: none"> • Président/chef de la direction/DGFR de l'OOF |
| Sur demande | Rapports de vérification | <ul style="list-style-type: none"> • Chef de la direction/DGFR de l'OOF |

| Date d'échéance | Rapport/document | Responsables |
|---|----------------------------------|--|
| Tous les ans | Attestation de conformité | <ul style="list-style-type: none"> • DGFR de l'OOF, chef de la direction, président |
| Révisé au moins tous les cinq ans ou lorsqu'il y a changement de président ou de ministre | Protocole d'entente | <ul style="list-style-type: none"> • Président et conseil d'administration |

Annexe 2 : Directives pertinentes du gouvernement de l'Ontario

1. Les directives et politiques clés suivantes du gouvernement (y compris toute politique, norme ou ligne directrice définie en vertu de celles-ci) s'appliquent à la SFIEO en date du présent PE :*

- *Directive sur les avis comptables*
- *Directive sur l'obligation de rendre compte * (Accountability Directive)*
- *Directive sur le contenu de la publicité * (Advertising Content Directive)*
- *Directive sur les organismes et les nominations*
- *Directive sur la planification des activités et les affectations*
- *Directive d'évaluation des dépenses d'immobilisations*
- *Directive sur la gestion de la trésorerie*
- *Directive sur les communications en français*
- *Directive sur les données et les services numériques*
- *Directive sur la divulgation des actes répréhensibles (employés / personnes nommées d'organismes publics)*
- *Directive sur la gestion globale du risque*
- *Directive sur la gestion des dépenses*
- *Directive sur la gouvernance et la gestion des informations et ressources de données*
- *Directive sur l'immunité*
- *Directive sur les vérifications internes * (Internal Audit Directive)*
- *Directive sur les opérations commerciales du personnel du ministre * (Minister's Staff Commercial Transactions Directive)*
- *Politique en matière de biens immobiliers et sur les locaux à bureaux du ministère de l'Infrastructure*
- *Directive applicable aux avantages accessoires * (Perquisites Directive)*
- *Directive sur l'approvisionnement * (Procurement Directive) applicable aux autres entités incluses*
- *Directive sur les biens immobiliers*
- *Directive sur les frais de déplacement, de repas et d'accueil*
- *Directive sur l'identification visuelle*

2. La SFIEO doit respecter les directives, politiques et lignes directrices ci-dessus auxquelles elle est assujettie, qu'elles figurent ou non dans la liste ci-dessus.
3. Le ministère informera la SFIEO des modifications ou des ajouts aux directives, politiques et lignes directrices ayant une incidence sur elle.

Annexe 3 : Protocole sur les communications publiques applicable à l'Office ontarien de financement et à la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario

1. Définitions

« Organisme » s'entend de la Société financière de l'industrie de l'électricité de l'Ontario.

« Gouvernement » s'entend du gouvernement de l'Ontario.

« Ministre » s'entend du ministre des Finances.

« Ministère » s'entend du ministère des Finances.

« OOF » s'entend de l'Office ontarien de financement.

« Communications au sujet des marchés financiers » s'entend des communications publiques et des réponses à l'intention des médias portant sur les activités liées aux marchés financiers auxquelles se livre l'OOF pour remplir son mandat.

« Communications publiques » s'entend de toute communication avec le public, qu'elle ait lieu directement ou par l'entremise des médias, et qu'elle se fasse de l'une ou l'autre des façons suivantes :

- verbalement (p. ex., un discours ou une présentation devant le public);
- à l'aide de documents imprimés (p. ex., copie papier de rapports, dépliants, etc.);
- par voie électronique (p. ex., sur un site Web ou par courriel).

Une « question litigieuse » s'entend d'une question qui intéresse, ou qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle intéresse, l'Assemblée législative, les médias ou le public et qui sera probablement posée au ministre ou au gouvernement. Les questions litigieuses peuvent être soulevées par :

- les membres de l'Assemblée législative;
- le public;
- les médias;
- les parties intéressées;
- les partenaires participant à la prestation de services.

2. L'organisme se conformera à directive sur l'identification visuelle (Visual Identity Directive) du Conseil du Trésor/Conseil de gestion du gouvernement et, dans toutes les réponses aux médias et tous les communiqués, indiquera qu'il est un organisme du gouvernement de l'Ontario.
3. Le ministère et l'organisme nommeront des personnes au poste de « responsable » des communications.

Au sein du ministère, les responsables sont les suivants :

- Pour la préparation des documents de **communication publique (sauf les réponses aux médias)**, le responsable fait partie de l'Unité des communications stratégiques de la Direction des services de communications (DSC).
- Pour toutes les réponses aux **demandes de renseignements des médias**, le responsable est le conseiller principal en relations avec les médias de l'Unité des questions d'intérêt, des relations avec les médias, de la correspondance et de la recherche de la DSC.
- Pour les **notes d'information sur les questions litigieuses**, le responsable est un membre de l'Unité des questions d'intérêt, des relations avec les médias, de la correspondance et de la recherche de la DSC.

Au sein de l'organisme, les responsables sont les suivants :

- l'adjoint de direction du chef de la direction de l'OOF;
- l'attaché de direction du sous-ministre adjoint de la Division du financement général et de l'analyse financière en matière d'électricité de l'OOF.

4. Pour les besoins du présent protocole, il y a trois catégories de communications publiques :
 - a. Documents de communication publique comme les communiqués, les plans de communication, les allocutions, les stratégies de publicité, etc.
 - Le responsable au sein de l'organisme informera le responsable ministériel le plus tôt possible de la nécessité de publier un document de communication publique.
 - Le responsable au sein de l'organisme collaborera avec le responsable ministériel afin de fournir des renseignements généraux servant à la préparation de l'ébauche des documents.
 - Le responsable ministériel coordonnera les approbations à tous les échelons (organisme, bureau du ministre, et Bureau du Conseil des ministres et Cabinet du Premier ministre si nécessaire*).
 - Les bureaux concernés doivent donner leur approbation finale avant qu'un document de communication ne soit publié.
 - * En général, la DCAM ou le bureau du ministre doit faire approuver les communiqués, plans de communication, stratégies de publicité et autres documents de communication par le Bureau du Conseil des ministres et le Cabinet du Premier ministre.
 - b. Réponses aux médias portant sur les activités courantes et les programmes de l'organisme
 - Les réponses aux médias doivent être présentées au responsable ministériel, qui les transmettra aux personnes concernées au sein du ministère aux fins d'approbation.
 - Il faut obtenir les directives du bureau du ministre au sujet des réponses aux médias ou son approbation avant de les transmettre.
 - c. Questions litigieuses pouvant avoir une incidence directe sur le ministère ou le gouvernement (y compris toutes les annonces au sujet du financement ou de l'octroi de subventions)
 - Le responsable au sein de l'organisme en informera le responsable ministériel sur-le-champ et cette personne en avisera le bureau du ministre.

- Le responsable ministériel informera l'organisme de toute question litigieuse sur laquelle il doit se pencher. Le responsable au sein de l'organisme fournira tous les renseignements généraux nécessaires au sujet de la question au responsable ministériel, qui prendra les arrangements nécessaires pour qu'on rédige une note d'information sur la question litigieuse.

5. Communications portant sur les marchés financiers

- a. Sauf en ce qui concerne la publicité, les exigences du paragraphe 4 a. ne s'appliquent pas aux communications portant sur les marchés financiers.
- b. Les exigences du paragraphe 4 b. ne s'appliquent pas aux communications portant sur les marchés financiers.
- c. L'OOF informera le responsable ministériel sur-le-champ de toute question litigieuse ayant trait aux marchés financiers et collaborera avec le ministère afin de régler cette question conformément au paragraphe 4 c.
- d. Conformément aux pratiques utilisées dans le passé, sauf en ce qui concerne la publicité et sous réserve du paragraphe 5 c., l'OOF continuera de gérer ses communications portant sur les marchés financiers.

En date d'avril 2017

Annexe 4 : Services de soutien administratif et organisationnel

On trouvera dans la présente annexe la liste des services demandés de temps à autre que le ministère ou une autre source fournira à la SFIEO :

| Services | | Fournisseurs |
|----------|--|---|
| 1. | Services et applications à l'échelle de l'ensemble de la FPO, p. ex. la paie et les avantages sociaux, WIN, SIGIF, service central de courrier | Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs et Secrétariat du Conseil du Trésor |
| 2. | Services juridiques* | Ministère du Procureur général (y compris la Direction des services juridiques du ministère des Finances), Office ontarien de financement |
| 3. | LAIPVP : Services d'accès à l'information* | Ministère des Finances et Office ontarien de financement |
| 4. | Communications* | Ministère des Finances et Office ontarien de financement |
| 5. | Perception des revenus, préparation de rapports et services connexes ayant trait aux paiements effectués en vertu de la Loi (en vertu d'un protocole d'entente entre le ministère et la SFIEO) | Ministère des Finances |
| 6. | Autres : Services de soutien administratif ou organisationnel* | Office ontarien de financement |

* Aux termes d'un protocole d'entente entre l'OOF et la SFIEO